

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET INCLUSIF DES VILLES
SECONDAIRES (PDDIVS)
P177062

PUBLICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

A. Contexte et justification de la mission

Le Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires a été préparé par le Gouvernement de Côte d'Ivoire en collaboration avec la Banque mondiale pour faire face aux défis que sont le manque d'infrastructures urbaines et de services de base (y compris la connectivité numérique limitée), ainsi que l'accès difficile à la terre et aux financements, qui affectent particulièrement les habitants des villes secondaires du pays, augmentant leur vulnérabilité et créant des sources de tensions économiques, sociales et sécuritaires entre les populations. Son objectif de développement est d'améliorer l'accès aux infrastructures urbaines et aux services de base, et renforcer la capacité des acteurs locaux dans les villes secondaires de la Côte d'Ivoire.

Eu égard à la nature et à l'envergure des interventions du projet, sa mise en œuvre pourrait requérir l'acquisition de terres, et entraîner l'expropriation des ayants droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

A ce stade de préparation du projet, les sites des investissements n'étant pas encore précisés, il apparaît nécessaire d'élaborer en conformité avec les dispositions nationales et celles de la NES n°5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres à la réinstallation involontaire* » de la Banque mondiale, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), afin de minimiser les impacts sociaux négatifs ci-dessus évoqués.

B. Description du projet

Le Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires comprend les quatre (4) composantes suivantes :

- Composante 1 : Infrastructures urbaines vertes et résistantes au climat
- Composante 2 : Appui institutionnel
- Composante 3 : Gestion et coordination du projet
- Composante 4 : Composante d'intervention d'Urgence Conditionnelle

Les zones de concentration des investissements du projet sont les villes secondaires ciblées dans toutes les régions du pays avec une emphase dans la région Nord du pays. Les villes initialement ciblées sont Korhogo, Ferkessedougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou Bouna et Man. Ces régions ont été choisies car étant à la traîne du reste du pays, notamment en termes d'incidence de la pauvreté, d'indice de développement humain et d'opportunités économiques. Le projet prévoit étendre ses activités à d'autres villes secondaires de la Côte d'Ivoire au cours de sa mise en œuvre.

C. Principes, règles et objectifs qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire

La mise en œuvre du PDDIVS pourrait engendrer des déplacements physiques et/ou des déplacements économiques de populations. Relativement à ce fait, les impacts sociaux négatifs seront traités en conformité avec la législation ivoirienne et les exigences du CES de la Banque mondiale à travers notamment la NES n°5. Ainsi, en cas de divergences, dans la mise en œuvre de ces deux référentiels, le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

Sur la base du calendrier d'exécution prévisionnel de chaque sous-projet, une date limite d'admissibilité (éligibilité) sera déterminée conformément à la NES n°5 ; de même, les dispositions visant à minimiser les impacts sociaux négatifs y relatif seront prises dès la phase de conception du projet.

Cette minimisation des impacts nécessite la prise de dispositions pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés durant la phase de mise œuvre. En cas d'indemnisation, celle-ci sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres et payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction du terrain, de la main-d'œuvre et les coûts de transaction. Le projet s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies et l'indemnisation devra prendre en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

D. Description des impacts potentiels du Projet

Un examen des investissements envisagés laisse entrevoir que le projet va générer des impacts positifs à travers entre autres, la réhabilitation des points/systèmes d'approvisionnement en eau et des sections du réseau de distribution, le raccordement des foyers à l'eau, l'équipement, la réparation de l'éclairage public, la réhabilitation de la distribution d'électricité ; l'amélioration de l'accès aux services de bases et la création d'emplois, en particulier pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.

En ce qui concerne les impacts négatifs, l'on peut noter entre autres la perte probable de terres, l'occupation de terrains privés et /ou publics par les engins et équipements de chantier, la destruction probable de cultures, les nuisances, les risques de dégradation de vestiges culturels lors des fouilles, la réinstallation involontaire/le déplacement économique (peut être liée aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures, déplacement d'activités commerciales et artisanales, lors de la réalisation de certaines sous-composantes.), les risques d'accidents, les risques de perturbation de la cohésion sociale, etc.

E. Revue du cadre légal et réglementaire au niveau national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus importants dans le cadre du présent CPR, sont :

- La Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

- La Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- La loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- la loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales
- le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- le décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'Arrêté interministériel n° 453/ MINADER/ MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

F. Norme Environnementale et Sociale n° 5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale

Outre la législation ivoirienne, le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale sera utilisé comme référence et en particulier la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* ».

Du point de vue de l'acquisition de terres et de l'évaluation des revenus, la NES n°5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont : (i) éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, (ii) éviter l'expulsion forcée, (iii) atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, (iv) améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux, (v) concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci, (vi) veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

G. Analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la NES n°5

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à *la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5)*

« *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* » de la Banque mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergence que des points de divergence entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES n°5 de la Banque mondiale, c'est la NES n°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- les modalités, la portée et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Les directives de la Banque mondiale n'excluent pas ces options. Elle privilégie la compensation en nature, particulièrement quand les moyens de vie en dépendent, et n'encourage le recours à la compensation pécuniaire qu'en dernier recours ;
- en cas d'expropriation, la loi souligne que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation, toutefois, cela n'est pas tout à fait équivalent de la disposition de la NES 5, qui souligne que le paiement doit être effectué avant le lancement des travaux;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables.

Cependant, les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels;
- l'exproprié peut saisir à tout moment le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

H. Cadre institutionnel

Au plan institutionnel, les arrangements proposés la mise en œuvre du présent Cadre de Politique de Réinstallation comprennent les parties prenantes suivantes :

Comité de pilotage : le Comité de pilotage a pour mission la supervision généralisée du projet. C'est l'organe de décision au niveau stratégique. En termes de responsabilités liées à la réinstallation, le Comité de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation qui seront réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

Unité de Coordination du Projet (UCP) : elle coordonnera l'ensemble des actions de réinstallation et assurera la diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation auprès des

acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet. De plus, elle sera chargée d'examiner les activités du projet afin de déterminer la nécessité ou non d'un PAR. Elle sera également responsable de la préparation du PAR et sera responsable de sa soumission avec son budget pour approbation par la Banque. Un mécanisme de gestion des doléances et des plaintes sera également mis en place pour anticiper et gérer les éventuelles plaintes et conflits.

La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier : pour la purge des droits coutumiers qui s'opère par voie administrative, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ».

Collectivités territoriales : les préfetures assureront la coordination et le suivi du projet et du processus de réinstallation au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet.

Chefferies des villages et Comités des quartiers concernés : ils auront pour missions de participer aux différentes étapes du processus d'élaboration du PR et de sa mise en œuvre.

Organisations non gouvernementales (ONG) : elles pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP.

Services de consultants : l'UCP peut recourir aux services de consultants pour la préparation entre autres, du Plan d'Action de Réinstallation, les activités de consultation et de communication, et l'audit.

Entreprises : tout comme les consultants, les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

I. Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR)/Plan de restauration des moyens de subsistance

La mise en œuvre du Projet peut engendrer la réinstallation économique et nécessiter l'élaboration d'un Plan de Restauration de Moyens de Subsistance (PRMS) ou la réinstallation physique avec l'élaboration d'un PAR. Un PAR peut inclure les deux volets, mais il est également possible d'élaborer les PRMS et les PAR séparément.

Toute opération de réinstallation dans le cadre du présent CPR se conformera aux étapes suivantes : (i) information et consultation des différentes parties prenantes ; (ii) inventaire des biens et recensement des personnes affectées ; (iii) Consultation et négociation avec les PAP sur les barèmes et les montants de compensation ; (iv) approbation du PAR par les instances nationales et par la Banque mondiale ; (v) ; Diffusion du PAR aux niveaux local, régional, national et par la Banque mondiale.

J. Principes d'évaluation et de compensation des biens affectés

Les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des coûts des compensations dépendent des caractéristiques des biens impactés.

Le mode de compensation sera retenu de commun accord avec les personnes touchées. Ainsi les compensations peuvent se faire par règlement en espèces, en nature et/ou

sous forme d'aide aux personnes touchées.

Les compensations doivent couvrir autant la perte de terres, que la perte de productions agricoles, la perte d'arbres fruitiers et autres arbres, la perte de bâtiments et de structures, la perte de revenus.

L'indemnisation pour la perte de biens doit être calculée au coût local de remplacement des actifs et être actualisée au besoin.

K. Mécanisme de gestion de plaintes

Plusieurs facteurs peuvent susciter des plaintes et conflits au cours de la mise en œuvre du projet. En vue de prendre en charge ces questions, le projet se dotera d'un dispositif privilégiant le règlement à l'amiable. Le recours à la justice ou à d'autres instances administratives sera toujours disponible pour les plaignants. Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire (Commune ou sous-préfecture) ;
- niveau national (régional) ;
- Unité de Coordination du Projet.

Ainsi, l'enregistrement et le traitement des plaintes applicables dans le cadre du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires se feront aux niveaux suivants : quartier/village, sous-préfecture, régional /Unité de Coordination. Les parties prenantes peuvent néanmoins saisir la justice en premier ressort à tout moment si elles le souhaitent.

Dans le cadre de la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation, une Cellule d'Exécution (CE) et un Comité de Suivi (CS) du PAR seront mis en place par arrêté préfectoral. Par ailleurs, des ONG en charge de l'accompagnement social des PAP seront recrutées et appuieront le projet dans règlement à l'amiable des plaintes, en collaboration avec la CE et le CS.

L'UCP assurera un soutien aux niveaux local et intermédiaire ainsi qu'à l'ONG afin de garantir que leurs décisions en matière de gestion de plaintes sont conformes à la législation nationale et à la NES 5, comme prévu dans le CPR et le PAR.

L. Arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

Pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR, les arrangements institutionnels envisagés s'articulent autour de plusieurs parties prenantes dont le Comité de Pilotage du projet, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), l'Unité de Coordination du Projet, les responsables de la commission d'évaluation et de purge des droits, les Ministères techniques concernés (agriculture, construction, et intérieur et sécurité), les Collectivités locales, ONG, Sociétés civiles/ Consultants auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

Un/une spécialiste en développement social et un/une spécialiste en genre et inclusion sociale seront recrutés dans le cadre du projet. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de prestataires (ONG, bureaux conseils, consultants) pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation.

Au niveau municipal, un assistant environnemental et social sera recruté pour appuyer la préparation et la supervision des sous-projets selon les instruments de sauvegardes pertinents.

M. Consultations des parties prenantes

Les consultations des parties prenantes constituent l'une des étapes importantes du processus de réinstallation. Dans le cadre de la préparation du CPR, des consultations ont été organisées du 26 février au 1 mars 2022 et du 19 au 25 juin 2022 dans les régions du Poro, de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Folon, du Bounkani, de San Pedro, du Tonkpi, du Gbêkê, de l'Agnéby-Tiassa, des Grands Ponts, du Gontougo et de l'Indénié- Djuablin et dans le District Autonome de Yamoussoukro.

Les sujets abordés au cours de ces séances sont les suivants : les activités prévues, les impacts environnementaux et sociaux, la gestion des plaintes, la prise en compte du genre et de l'inclusion sociale, la priorisation des investissements, y compris pour identifier les investissements à impact rapide.

Des consultations, il ressort de façon générale que les perceptions et préoccupations au sujet du projet dénotent une forte acceptabilité sociale du projet par les parties prenantes notamment les Services techniques déconcentrés et administratifs régionaux (préfectures, mairies, Conseils régionaux), les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA), les Organisations des femmes, les organisations de jeunes, les organisations ou institutions spécifiques engagées dans la protection de femmes rurales et de femmes chefs de ménage, des personnes vulnérables (personnes vivant avec un handicap ou avec une maladie chronique ou dégénérative, etc.) et les populations locales des zones d'intervention du projet.

N. Modalités et dispositifs de suivi de la mise en œuvre du CPR

Compte tenu des enjeux de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et central. Pour ce faire, une unité décentralisée relevant du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine également financé par la Banque Mondiale (P168308) sera basée à Korhogo pour la gestion des activités du projet au quotidien. Le but de cette organisation est d'avoir une structure plus proche des communautés des villes secondaires ciblées en priorité par le projet. Cette unité comprendra l'ensemble des profils techniques, notamment un Spécialiste en Développement Social responsable de la réinstallation, Spécialiste Genre en genre et inclusion sociale, un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale, etc. Ces derniers, en collaboration avec le spécialiste en suivi-évaluation, mettront en place un système de suivi avec des indicateurs qui aideront à s'assurer que les actions inscrites dans le programme de travail et budget annuel (PTBA) et relatives à la réinstallation sont exécutées dans les délais, et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets. Comme requis par la NES n°5, les compensations dues aux PAP seront payées avant le démarrage des travaux des sous projets. La préparation des mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP sera également mise en place.

O. Estimation du budget de mise en œuvre du CPR

Le budget indicatif de mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation est de **quatre milliards six millions sept cent soixante-quatre mille trois cents (4 006 764 300) francs CFA (soit 6 363 378 USD)**. Ce budget prend en compte les provisions pour la compensation au coût de remplacement en prenant en compte les pertes foncières, économiques et agricoles potentielles dans des PAR similaires, l'élaboration et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, la restauration des moyens de subsistance, l'inflation, et le Suivi/Évaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans de réinstallation.

P. Publication du Cadre de Politique de Réinstallation

Le CPR du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires peut être consulté en ligne sur le site internet du PARU <https://paru-ci.org/> ou aux adresses suivantes :

- 1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) :**
Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre
Liliane N'GUESSAN Assistante du Directeur de Cabinet
du Ministre de l'Hydraulique, l'Assainissement et Salubrité
contacts: Tel: 27 20 22 07 01/Cel: 07 77 74 01 85
- 2. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) :**
Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre ; sis Abidjan Plateau Tour D BP 01 PB VI53 Abidjan Tel 20 33 54 61
- 3. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) :** Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre sis Plateau à l'Immeuble SCIAM, 20ème étage 01 BPV 103 Abidjan : Tel (225) 22 25 38 00
- 4. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État :** Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre : sis Abidjan Plateau BP 01 PB V125 Abidjan Tel 20 21 63 61
- 5. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :** Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre
- 6. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité :** au secrétariat ou au cabinet du ministre sis au Plateau en face de la cathédrale Saint Paul 01 BP V 241 Abidjan 01, Tel (225) 20 21 76 03 / 20 25 87 59 /20 25 87 60, Fax : (225) 20 32 32 27 Direction Général de la Décentralisation du Développement Local (DGDDL), sise au Plateau, Tel (225) 20 21 27 79
- 7. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique** Au cabinet du ministre, 16ème Etage-Tour C cité Administrative Abidjan-Plateau ; Tel : 20 21 08 71/ 20 22 58 11 ; Fax : 20 22 22 20.
- 8. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable,** au secrétariat ou au cabinet du ministre sis au Plateau à la cité administrative, tour D 10ème étage. 20 BP 605 Abidjan 20, Tel (225) 20 21 18 56– Fax : (225) 20 21 33 89

9. **Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU)** : Abidjan Cocody, deux plateaux, 7ème tranche, quartier Zinsou, situé à l'opposé de l'Agence commerciale de la CITELCOM, 5ème rue à droite, lot 2818, Ilot 234,

10. **PREFECTURES**

- ✓ Préfecture de la Région du Folon (Minignan)
- ✓ Préfecture de la Région du Kabadougou (Odienné)
- ✓ Préfecture de la Région du Bagoué (Boundiali)
- ✓ Préfecture de la Région du Poro (Korhogo)
- ✓ Préfecture de la Région du Tchologo (Ferkessédougou)
- ✓ Préfecture de la Région du Bounkani (Bouna) :
- ✓ Préfecture de la Région du Montagne (Man)

11. **MAIRIES**

- ✓ Mairies de Korhogo : service technique, route Mbengue résidentiel 3 ; tel : +2252736864680 ;
COULIBALY TENELO
Cel : 07 07 03 91 81
E-mail : coulibalytenelo@yahoo.fr
- ✓ Mairies de Ferkessédougou : service technique, quartier fonctionnaire tel : +225 2736869115,
SANOGO Katia Adama
Cel : 07 08 10 82 80
E-mail : skatiaadama2@gmail.com
- ✓ Mairies de Boundiali : service technique :
0707878389/0555060609 sagoyou84@yahoo.fr
- ✓ Mairies de Odienné : service technique

0788808007/0505022808 boksonsavane@gmail.com/ maireodn@yahoo.fr
0505226602/0707722909 pouhoguirorufin@yahoo.fr
- ✓ Mairies de Tengrela : service technique

0707 79 72 27 zietamp@yahoo.fr
0707 72 69 19 zoum.coulibaly@gmail.com
- ✓ Mairies de Ouangolodougou : service technique,

KOUADJO EHOUMAN Jean
Cel : 07 57 68 08 67

E-mail : ehoumanjk@yahoo.fr

✓ Mairie de Bouna : service technique tel : +225 07 08 11 11 46

05 05 57 62 71

07 08 11 11 46 emmanuelkouadiokoffi996@gmail.com

✓ Mairies de Man : service technique tel : 27 33 7 90276

0747 62 39 52

0707803412/0103534032 basilebah56@gmail.com